

Le Bulletin

des Ressources Humaines



année
2002

service
doigrh/rpg

téléphone
01 41 41 83 37

document
RH 26
permanent

instruction du 7 mai 2002

Organisation des premiers secours aux victimes d'accidents ou de malaises dans les établissements de La Poste

Cette instruction remplace et annule l'instruction du 7 mars 1986 (*BO* 1986 DAC/SNHST 1018 P. As 5 permanent) portant sur l'organisation des secours aux victimes d'accidents ou de malaises dans les services des PTT.

Le statut de La Poste ayant changé, il était nécessaire d'adapter l'organisation des secours aux victimes d'accidents ou de malaises aux nouvelles responsabilités des chefs d'établissement.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation des premiers secours dans leur entité et les médecins de prévention professionnelle sont leurs conseillers techniques en la matière.

Dans le cadre général de cette instruction, il appartient aux chefs d'établissement et aux médecins de prévention professionnelle de mettre en place, dans chaque entité, une organisation des premiers secours adaptée aux spécificités locales. Celles-ci sont de deux ordres :

annot. GM

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne
à La Poste

11.2002

PC PX

PC 9
PX 5.2
PC 7.1

B

✓ les spécificités internes : nature des risques professionnels, configuration des locaux, existence d'un personnel médical et de secouristes...

✓ les spécificités externes liées au système de santé local : hôpitaux, SAMU, médecins généralistes...

Les organisations des premiers secours ainsi élaborées et régulièrement mises à jour devront faire l'objet d'une présentation systématique aux CHSCT concernés.

Elles devront également être affichées dans les locaux avec une mention particulière pour les coordonnées des secours mobilisables, dont notamment la liste, mise à jour, de tous les secouristes.

Les secouristes sont des acteurs essentiels du dispositif mis en œuvre par la présente instruction; c'est pourquoi il est primordial de veiller régulièrement à leur formation.

Les modalités des prestations de formation au secourisme fournies par l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs (UNASS) sur l'ensemble du territoire de La Poste sont définies dans la convention entre La Poste et France Télécom, signée le 13 décembre 2001.

sommaire

	Pages
1. Le contexte général	304
11. Le contexte légal et réglementaire	304
12. Les finalités de l'organisation des premiers secours	306
2. Les moyens de secours internes à La Poste	306
21. Les moyens en personnel	306
211. Le médecin de prévention professionnelle	306
212. L'infirmier(ère)	307
213. Les secouristes	307
22. Les moyens matériels	308
221. Les boîtes de secours	308
222. Les postes de secours	308
223. Les infirmeries	309
3. Les moyens de secours et d'informations externes à La Poste	309
31. La police : 17	309
32. Les pompiers : 18	309
33. Le SAMU - Centre de réception et de régulation des appels : 15	310
4. L'évacuation et le transport des blessés ou malades	310
41. Les types d'évacuation mises en œuvre	311
42. Les moyens d'évacuation	311
43. L'accompagnement de l'agent dont le transport est effectué par un service spécialisé	312
44. La prise en charge des frais de transport	312
Annexe	
Schéma d'organisation générale des premiers secours	313

1. Le contexte général

Des accidents ou malaises affectent parfois les agents sur les lieux de travail ou des personnes étrangères dans les locaux de service. La compétence des intervenants, la rapidité, la qualité des interventions et les moyens mis en œuvre garantissent l'organisation des premiers secours.

11. Le contexte légal et réglementaire

En tant qu'établissement de droit public assimilé à un établissement public industriel et commercial, La Poste est régie par les dispositions des titres III et IV du livre II du Code du travail relatif à l'hygiène, la sécurité et conditions de travail ainsi qu'à la médecine du travail.

Le Code du travail énonce diverses dispositions relatives au rôle de chaque acteur et aux obligations en matière d'organisation des premiers secours.

L'article L. 230-2 du Code du travail dispose qu'en tant que responsable d'entité, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé des travailleurs et respecter les règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité.

Parmi ces mesures, l'article R. 232-1-6 du Code du travail oblige à équiper tout lieu de travail d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Responsabilité des acteurs.

- Le chef d'établissement ou de service

L'organisation des premiers secours est placée sous la responsabilité générale du chef d'établissement ou de service. Cette responsabilité doit être reliée à l'ensemble des prérogatives dont dispose le dirigeant qui lui permettent d'avoir la maîtrise des hommes et des équipements dont il doit répondre.

Sa responsabilité pénale peut être engagée sur le fondement du Code pénal, et notamment de l'article 121-3, pour toute faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité s'il n'a pas accompli les actions normales commandées par les circonstances.

La responsabilité recherchée par le juge pénal dépend de la nature des fonctions exercées, de l'autorité et des moyens dont dispose le dirigeant.

- Les médecins de prévention professionnelle, infirmiers(ères) et secouristes

La responsabilité des personnels médicaux de La Poste, médecins de prévention professionnelle et infirmiers(ères), pourra être engagée du fait de leur rôle de conseil et de leurs compétences techniques en matière médicale.

Le Code du travail délimite le rôle de chaque intervenant médical :

- le médecin de prévention professionnelle est le conseiller technique du responsable et, à ce titre, son collaborateur exécutif et opérationnel pour l'aménagement de tout protocole d'action en matière d'hygiène et sécurité et de premiers secours;
- les infirmiers(ères) ont une mission d'assistance du médecin de prévention professionnelle dans ses activités;
- des secouristes doivent être formés sur toute position de travail considérée comme dangereuse.

Les actions de formation de secouristes font partie de l'éventail d'action indispensable à la mise en œuvre d'un protocole efficace de procédures de premiers secours.

En tant qu'autorité technique compétente, les médecins de prévention professionnelle sont les garants du contenu de ces formations.

Le niveau de responsabilité recherchée est conditionné par la nature des fonctions ou des missions de chacun, du pouvoir dont il dispose au sein de l'organisation et des moyens qui lui sont alloués.

Toutefois, chaque individu placé dans une situation de première urgence doit être responsabilisé.

La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail pose comme principe (repris dans l'article L. 230-3 du Code du travail) qu'il incombe à chaque travailleur de veiller à la sécurité et à la santé de ses collègues conformément aux instructions données par l'employeur et aux prescriptions du règlement d'établissement.

« Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement. » (article L. 230-4 du Code du travail).

Rappelons en outre que l'article 223-6 du Code pénal pose le principe de condamnation de la non-assistance à personne en danger punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

12. Les finalités de l'organisation des premiers secours

L'organisation des premiers secours mise en place dans la présente instruction se veut avant tout opérationnelle en réglant avec souplesse l'organisation générale sous une forme résumée par organigramme (exemple en annexe).

Le rôle de chaque acteur sera pourtant rappelé en tenant compte des dispositions réglementaires.

Les objectifs principaux au sein des établissements ou des services doivent être :

- d'appréhender le plus précisément et le plus exhaustivement possible les différentes hypothèses de besoins en secours (nature, lieu, temps, personnes...);
- de mettre en place une organisation susceptible d'apporter la réaction la mieux adaptée à chaque situation donnée;
- de permettre la poursuite ou la reprise de l'activité du service dans les meilleures conditions, dans le souci de l'intérêt du personnel et des clients.

Un protocole d'intervention réalisé par les médecins de prévention professionnelle et destiné à rappeler les règles de sécurité élémentaires en matière de premier secours sera délivré afin de parer ou d'atténuer les effets d'un dommage.

2. Les moyens de secours internes à La Poste

21. Les moyens en personnel

211. Le médecin de prévention professionnelle

Le médecin de prévention professionnelle est le conseiller technique compétent pour l'organisation des premiers secours. Il dispose des moyens adaptés aux risques professionnels existants dans les établissements.

À ce titre :

- il établit les protocoles d'intervention des infirmier(ère)s,

- il est obligatoirement associé à la formation des secouristes.

212. L'infirmier(ère)

L'infirmier(ère) est habilité(e), après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence, à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence préalablement écrits, datés et signés par le médecin de prévention professionnelle (parmi lesquels diriger le patient vers la structure de soins la plus appropriée à son état). Il (elle) accomplit les actes conservatoires nécessaires. Ces actes doivent faire l'objet de sa part, et dès que possible, d'un compte rendu écrit, daté, signé et remis au médecin.

Il (elle) assure le contrôle, en accord avec le médecin de prévention professionnelle des boîtes de secours (maintien en état des équipements, approvisionnements des produits consommables, délai de péremption de ces produits, cahier de soins et de premiers secours, etc.).

213. Les secouristes

Les agents titulaires de l'AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours) ou du SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) sont particulièrement aptes à :

- procéder en un temps très court à une analyse objective de la situation, supprimer éventuellement les risques persistants;
- examiner la victime et rechercher les signes imposant la mise en œuvre de soins ou de mesures appropriées;
- effectuer les gestes et actions pour lesquels ils ont été formés;
- alerter et assister les services ou personnels de secours spécialisés internes : médecins de prévention professionnelle, infirmiers(ères);
- faire donner l'alerte ou alerter les organismes et services de secours extérieurs;
- effectuer la surveillance de l'état de la victime jusqu'à l'arrivée des secours;
- informer le responsable immédiat et le chef d'établissement ou de service.

Le nombre minimum de secouristes, dans un établissement, est fixé à 1 pour 50 agents présents sur le site. Ce nombre peut faire l'objet d'une

discussion devant le CHSCT en vue d'une adaptation liée à l'implantation de l'établissement, aux risques et aux particularités des locaux.

22. Les moyens matériels

221. Les boîtes de secours

Les boîtes de secours sont des équipements légers et portatifs, accessibles facilement, permettant de dispenser les premiers soins d'urgence. Elles doivent être fermées à clé, et la clé placée dans un endroit accessible choisi par le chef d'établissement.

Le médecin de prévention professionnelle est responsable du contenu des boîtes de secours dont il établit la liste et détermine un protocole d'utilisation de ces boîtes.

Les soins d'urgence doivent être prodigués par le secouriste. Ce dernier remplit un cahier de soins et de premiers secours après chaque intervention et en informe l'infirmier(ère) et/ou le médecin de prévention professionnelle.

Le chef d'établissement doit s'assurer que le contenu des boîtes de secours est vérifié régulièrement par un agent secouriste, conformément aux préconisations du médecin de prévention professionnelle.

222. Les postes de secours

Les postes de secours sont des locaux disposant d'un équipement approprié permettant :

- d'assurer les premiers secours aux agents qui peuvent y être transportés à la suite d'un accident ou d'un malaise;
- de réaliser les soins immédiats nécessités par des accidents ou malaises bénins n'exigeant pas un personnel spécialisé (médecins de prévention professionnelle ou infirmiers, infirmières);
- d'isoler une personne malade ou légèrement blessée en attendant son retour au poste de travail ou son évacuation.

Leur emplacement doit être clairement localisé et leur accès fléché.

Le médecin de prévention professionnelle supervise l'équipement des postes de secours ainsi que les conditions d'hygiène du local.

L'équipement est composé au minimum d'une boîte de secours, un brancard, un lit de repos, un lavabo, une poubelle, un téléphone relié à l'extérieur.

Dans les établissements de moins de cinq cents agents, disposant d'un (ou de plusieurs) secouriste(s), des postes de secours peuvent être implantés quand cela est possible.

223. Les infirmeries

Ces locaux spécifiques, obligatoirement aménagés lorsque l'effectif d'un établissement dépasse 500 agents, disposent d'un équipement adapté aux soins d'urgence. Ils permettent au personnel spécialisé :

- de dispenser des soins aux malades et blessés;
- d'isoler un blessé ou un malade tout en assurant une surveillance constante.

Leur emplacement doit figurer sur le plan de répartition des moyens de secours internes de l'établissement ou service.

Leur fonctionnement est sous la responsabilité des médecins de prévention professionnelle. Ces derniers rédigent et réactualisent des protocoles de soins d'urgence qui sont laissés à la disposition des infirmiers(ères).

3. Les moyens de secours et d'informations externes à La Poste

31. La police : 17

Ce service met en relation avec la police ou la gendarmerie selon la localisation de l'appel. Le 17 répond à tout problème de sécurité ou d'ordre public. Ces équipes interviennent sur appel téléphonique.

32. Les pompiers : 18

Les équipes d'intervention sont adaptées pour porter secours en cas d'accident : incendie, asphyxie, noyade, accidents de circulation... Ces équipes ne comportent pas habituellement de médecin mais tous les pompiers sont formés en matière de secourisme.

Les urgences sur la voie publique et les lieux fréquentés par le public sont habituellement prises en charge par les pompiers, renforcés en cas de besoin par des équipes médicales de réanimation du SAMU.

33. Le SAMU - Centre de réception et de régulation des appels : 15

- ◆ Ce service est principalement destiné aux situations d'urgences médicales graves : pertes de connaissance, hémorragie, étouffement, douleur dans la poitrine, intoxication, accident grave...
- ◆ Un permanencier reçoit votre appel. Il prend vos nom, adresse, et numéro de téléphone. Il vous met en relation avec le médecin du centre 15. Le médecin vous pose des questions pour évaluer la gravité de la situation et pour envoyer les secours nécessaires. Il apporte une réponse adaptée à chaque cas. Différents moyens pourront être envoyés selon la situation : médecin généraliste, pompiers, ambulance privée, équipe du SAMU.
- ◆ Le médecin du centre 15 peut aussi donner un conseil. En attendant l'arrivée des secours, il donne également par téléphone des indications sur la conduite à tenir.

Collaboration entre les pompiers et le SAMU

Le 18 et le 15 collaborent, se transmettent les appels et se tiennent mutuellement informés des opérations de secours qu'ils mènent. Certains départements ont regroupé le 15 et le 18 dans un centre commun de réception des appels.

Le 112 est le numéro d'urgence unique, adopté dans toute l'Union européenne, qui peut être composé à partir d'un téléphone portable.

4. L'évacuation et le transport des blessés ou malades

Les conséquences d'un accident ou d'un malaise seront d'autant plus limitées que le blessé ou le malade sera parvenu plus vite dans le service médical approprié à son cas. Il est donc primordial d'éviter que des hésitations ou l'utilisation de procédures inadéquates ne viennent causer des retards dans l'évacuation.

L'accès aux secours extérieurs doit être assuré : dégagement des issues, attente des véhicules d'urgence appelés...

Cependant tous les accidents ou les malaises ne justifient pas d'une hospitalisation et l'évacuation de ces agents se fait vers d'autres destinations adaptées.

Dans tous les cas, il faut prévenir les proches de l'agent accidenté ou ayant présenté un malaise et s'assurer qu'il est attendu à l'endroit où il doit être évacué.

41. Les types d'évacuation mis en œuvre

- évacuation vers un hôpital,
- hospitalisation à la demande d'un tiers : en cas d'agitation violente d'un agent, faire le 15 et décrire les faits au médecin. Si le médecin appelé juge la nécessité d'une hospitalisation sans consentement de la personne concernée, la procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers peut être mise en œuvre,
- évacuation vers un cabinet médical ou le médecin traitant,
- évacuation vers le domicile.

42. Les moyens d'évacuation

Le moyen d'évacuation doit être adapté à l'état de la victime.

✓ Dans les cas graves, il faut appeler le 15 qui organisera l'évacuation par un véhicule spécialisé (SAMU, pompiers..).

✓ Dans les atteintes plus légères (léger malaise, petite traumatologie), le transport par un véhicule de l'entreprise, par un véhicule personnel ou en taxi n'est pas prohibé par un texte réglementaire.

Par prudence, appeler le 15 qui donnera des conseils quant au mode d'évacuation recommandé : les conversations avec le 15 sont enregistrées et archivées.

Dans ces situations, la personne doit être attendue là où elle a été orientée.

Dans le cas d'une évacuation par un véhicule de l'entreprise ou un véhicule personnel, le fait d'agir sur ordre d'un supérieur hiérarchique ou avec l'autorisation d'un(e) infirmier(ère) ou d'un médecin, dégage la responsabilité du conducteur à l'égard de la personne transportée, en dehors d'une faute personnelle. Cette disposition s'étend à l'appréciation de la compatibilité de l'état de la victime avec les conditions de transport et aux risques d'accident sur le trajet. Toutefois, si l'exécution de l'ordre du supérieur constitue une imprudence manifeste en raison de l'état de la victime compte tenu des conditions de transport, l'agent conserve la latitude de s'abstenir.

Les consignes d'évacuation doivent être écrites dans la procédure d'organisation des premiers secours.

43. L'accompagnement de l'agent dont le transport est effectué par un service spécialisé

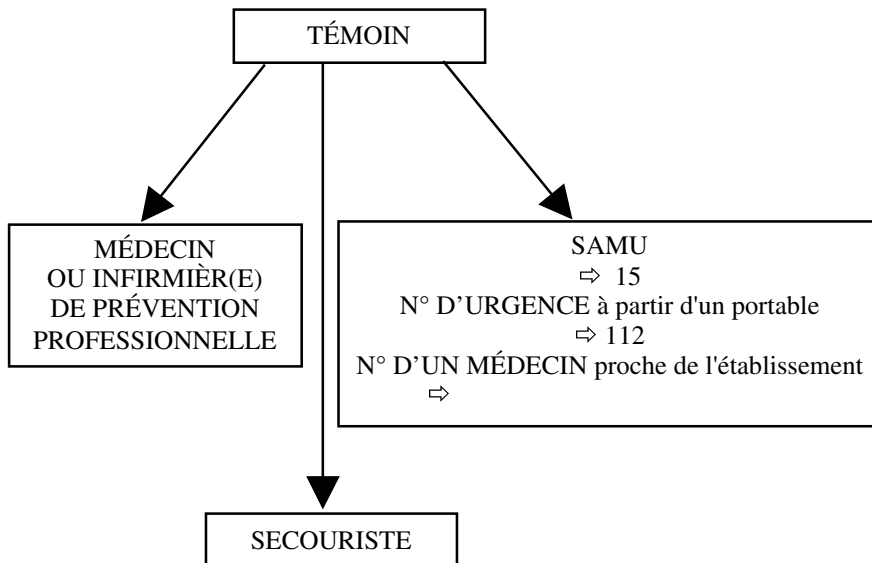
Dans ce cas, la victime peut être accompagnée par un agent ayant reçu l'autorisation de son encadrement.

44. La prise en charge des frais de transport

Dans les cas d'accident de service ou du travail ayant fait l'objet d'une déclaration, La Poste prend en charge les frais occasionnés.

Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'agent.

Schéma d'organisation générale des premiers secours
Organisation des premiers secours en cas d'accident ou de malaise



Dans tous les cas :

- ✓ informer le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique de tout incident

En cas d'accident ou de malaise grave :

- ✓ informer le médecin de prévention professionnelle

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

2 006050 1